

Compétences des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau

Conséquences de la loi NOTRe du 7 août 2015

Sources :

- Code général des collectivités territoriales, code de l'environnement, code rural et pêche maritime, code de l'urbanisme,
- loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Instruction du gouvernement du 22/12/2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales,
- Projet de foire aux questions – GEMAPI – DEB – Octobre 2015,
- Projet de cartographie des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau – DEB – Octobre 2015,
- Réponse Min. Ecologie / DGPR – Min. Intérieur /DGCL à la Préfète des Pyrénées orientales du 19/10/2015, réponses DGCL à des Préfets de départements,
- Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 01/10/2015.

Rédaction : Dreal de bassin Adour-Garonne

Relecture : Philippe MARC, Avocat à la Cour, AEAG

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. L'objectif affirmé de cette réforme est de clarifier et rationaliser les compétences exercées par les collectivités territoriales (Communes, EPCI à FP, département et Région). Désormais, **chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Demeurent, toutefois, des compétences partagées qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités indifféremment.**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (modifiée sur certains points par la loi NOTRe) crée une **compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal (communes avec transfert automatique aux EPCI à FP) pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est effective à compter du 1er janvier 2018** (loi NOTRe). Sa mise en œuvre peut toujours être anticipée.

En raison du caractère exclusif de la compétence GEMAPI, les **Départements et les Régions ne pourront plus, en principe, intervenir juridiquement ou financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI, à compter de 2020. Toutefois, en pratique, il est envisageable qu'une même opération relève de plusieurs compétences/missions (GEMAPI et Hors-GEMAPI) et justifie alors l'intervention complémentaire de collectivités différentes.**

La **disposition transitoire** du I de l'article 59 de la loi MAPTAM **maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1er janvier 2020**, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la **compétence GEMAPI** à la date de la publication de la loi, à savoir le 28 janvier 2014 (exemples : syndicats, Départements, Régions). Ainsi, cette possibilité de maintien temporaire des collectivités autres que les EPCI à FP leur permet de poursuivre leurs actions relevant en pratique de la compétence GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Sur le plan institutionnel, à partir du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne pourront plus faire partie d'un syndicat mixte « ouvert » qui n'interviendrait que dans le champ de la compétence GEMAPI.

Par la suite, il n'est pas exclu qu'à l'issue de cette période transitoire et la mise en place généralisée de la compétence, **les départements et les régions puissent, s'ils le souhaitent, participer à l'appui et au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre (compétences exclusives) ainsi qu'au titre des compétences partagées par les différentes collectivités territoriales dans le domaine de l'eau pour certaines interventions. Ces possibilités sont détaillées ci-après, pour les conseils départementaux et régionaux.**

Par ailleurs, l'article L. 1111- 4 al. 4 du CGCT précise que : « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi ».

Pour s'assurer de l'efficacité des actions territoriales dans le domaine de l'eau (AEP et assainissement), des milieux aquatiques et des inondations (GEMAPI), de la biodiversité, de la ressource en eau et de la qualité (Hors-GEMAPI), l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 relatif au contenu des SDAGE prévoit la mise en place **d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) dont la vocation est de favoriser à la fois la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.**

Cette SOCLE aura pour assise la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau qui doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin.

1. Départements :

1.1. Compétences exclusives

Les départements pourront continuer à intervenir dans le domaine de l'eau, après la prise de compétence GEMAPI par le bloc communal, notamment en utilisant leurs **compétences exclusives détaillées ci-après d'appui au développement des territoires ruraux, ainsi que de solidarité territoriale** (introduite à l'article 94 de la loi NOTRe). En outre, les départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'**espaces naturels sensibles** (article L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des **zones humides**.

L'instruction du gouvernement du 22/12/2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale indique d'ailleurs, à titre d'exemple, que la présence des départements au sein des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux pourra perdurer du fait que : « si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière **d'espaces naturels sensibles** (chapitre II du IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi **que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins** (article L.211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Appui au développement des territoires ruraux

Le Département peut intervenir sur la **gestion de l'eau**, en application de sa compétence **d'appui au développement des territoires ruraux**, essentiellement pour soutenir les efforts des communes afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ou financer les contrats de rivières (**aide à l'équipement rural des communes** en application de l'article L.3232-1 du CGCT et la mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une **assistance technique** en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT complété par l'article 24 de la loi NOTRe, cf annexe).

Cette **aide à l'équipement rural des communes** peut correspondre à la mise à disposition d'une **assistance technique** dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient **pas des moyens suffisants** pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de **l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Cette disposition ne vise pas expressément la prévention des inondations, mais permettra aux départements de mettre à disposition une assistance technique auprès du bloc communal dans les domaines cités. Il reste à préciser ce que la notion de « moyens suffisants » recouvre. Le travail de rationalisation et de regroupement dans le cadre des SDCI aura une incidence à ce sujet. Un décret en Conseil d'État (décret 2007-1868 du 26/12/2007) précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. À noter que cette assistance technique peut être assimilée à une assistance à maîtrise d'ouvrage et non à une maîtrise d'ouvrage directe ou par délégation (source DGCL).

1.1.2. Solidarité territoriale

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines.

Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – **Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.** »

« Il peut, pour des raisons de **solidarité territoriale** et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes. Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP qui exercent directement la compétence GEMAPI ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

La capacité d'intervention sur le fondement de la **solidarité territoriale est également indiquée** au travers de l'article L. 3211-1 du CGCT (cf texte en annexe).

1.2. Compétences/missions partagées

Au-delà de l'exercice de leurs compétences exclusives, les Départements peuvent également intervenir dans **le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre de l'article L. 1111-2 du CGCT** (cf ci-après et annexe). **L'intervention des départements sur le fondement de ces compétences facultatives n'est cependant pas possible lorsque ces opérations entrent en concurrence avec les compétences obligatoires et exclusives du bloc communal, comme celle de la GEMAPI.**

Par ailleurs, au titre de leurs compétences propres ou partagées, les départements peuvent intégrer un syndicat mixte dont l'objet ne se limite pas exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI (mais elles ne pourront pas financer les actions relevant strictement de la GEMAPI).

Ainsi, si un syndicat a d'autres attributions que les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.2111-7 CE et notamment des attributions relevant du 9° (aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile), 10° (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) ou 12° du même article (animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique), une participation du département demeurera envisageable, notamment dans le cas des ouvrages (pour items 9 et 10) qui ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations.

Concernant le cas particulier du financement de travaux sur les digues, dans le cas de figure de système d'endiguement qui dépasserait l'influence du périmètre de l'EPCI-FP, le conseil départemental pourrait, sur le fondement de la solidarité territoriale, apporter une contribution financière aux travaux sur digues auprès d'une structure « gemapienne » constituée en syndicat mixte fermé (cf L.566-12-1 code environnement).

À noter que le Département est **consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau**. Il est représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements – IOTA relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

2. Régions :

Les Régions interviennent dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. **L'intervention des Régions est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.**

Ainsi, les Régions disposent des **compétences exclusives** suivantes qui peuvent être mobilisées, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau.

– Planification en faveur du développement durable du territoire

Les Régions seront en charge de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'Art. L.4251-1 CGCT).

Elles co-élaborent avec l'État le schéma régional de cohérence écologique (SRCE mettant en œuvre la trame verte et bleue (L.371-3 CE).

Enfin, les Régions sont toujours à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

– Autorité de gestion de certains fonds structurels européens

Les conseils régionaux sont autorités de gestion :

- d'un programme FEDER-FSE,
- d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national,
- de programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Et peuvent à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement...).

– Compétences générales de développement économique, social et culturel de la Région

Les compétences des Régions en matière de développement sont décrites au L.4211 CGCT (opérations d'intérêt régional).

Les Régions peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre du I ter de l'article L.211-7 CE.

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. »

Annexe

- **Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 01/10/2015 qui est sans ambiguïté sur les marges d'intervention des deux collectivités que sont le Département et la Région :**

« S'agissant d'une compétence exclusive du bloc communal [Commentaire personnel GEMAPI, mais aussi AEP et assainissement], **les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, dans les domaines de cette compétence** (Conseil d'État, 29 juin 2001, Mons-en-Barœul), à l'issue de la période transitoire définie à l'article 59 de la loi susmentionnée. **Toutefois, les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre tel que, pour les départements, le I de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales** ou, pour les régions, leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Par ailleurs, les compétences énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence GEMAPI, demeurent des compétences facultatives et partagées entre catégories de collectivités territoriales. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions, prévue dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne remet pas en cause la possibilité pour ces collectivités de se saisir de ces compétences, sur le fondement du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

- **Article L.3232-1-1 CGCT : appui au développement des territoires ruraux des départements / assistance technique**

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

« Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

.../... Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

- **Article L.151-36 du code rural et pêche maritime**

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 CGCT peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, **lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :**

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;
- 3° **Entretien des canaux et fossés ;**
- 4° et 5° (alinéas abrogés) ;
- 6° **Irrigation**, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. **Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 CE.**

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

- **Article L.151-40 du code rural et pêche maritime**

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L.3211-1 CGCT**

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

- **Article L.1111-2 CGCT**

Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 11

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre

l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie.

- **Article L.211-7 CE**

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 CGCT sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre **l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

A échéance du 1^{er} janvier 2018, cet article deviendra

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 56 (V)

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

Alineas 1 à 12 sans changement par rapport à version précédente

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

- **Article L.566-12-1 CE**

Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58

I.— Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

La digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et s'il existe un gestionnaire.